

**PREFECTURE DU LOIRET**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA REGLEMENTATION

615

ORLEANS, le 19 JAN. 1982

2ème BUREAU

TEL. : 66.24.10  
62.68.62

**A R R E T E**

autorisant le Directeur des Etablissements MARTIN  
à exploiter une station de transit de déchets Industriels  
avec récupération d'huiles usagées  
au lieu-dit "La Croix Briquet" à CHEVILLY

LE PREFET DE LA REGION CENTRE  
PREFET DU LOIRET  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU la demande en date du 16 mars 1981 présentée par le Directeur des Etablissements Jean MARTIN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une station de transit de déchets Industriels avec récupération d'huiles usagées au lieu-dit "La Croix Briquet" à CHEVILLY,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1981 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois dans les communes de CHEVILLY et ARTENAY, du 1er juin 1981 au 1er juillet 1981,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1981 prorogeant jusqu'au 20 janvier 1982 le délai imparti par l'article 11 du décret du 21 septembre 1977,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU le registre de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le Commissaire-Enquêteur,

30

38189/145.

*M. de 300*

.../...

- VU l'avis émis le 10 juin 1981 par le Conseil Municipal de ARTENAY,
- VU l'avis émis le 17 août 1981 par le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 2 juillet 1981,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 26 mai 1981,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 3 juillet 1981,
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection Civile, en date du 4 juin 1981,
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 26 mai 1981,
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 16 juillet 1981,
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 11 juin 1981,
- VU l'avis du géologue agréé, Membre associé du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 8 juillet 1981,
- VU les avis de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Interdépartemental de l'Industrie, en date des 28 avril 1981 et 10 décembre 1981,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 18 décembre 1981,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT

que le Conseil Municipal de la commune de CHEVILLY n'a pas délibéré,  
que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général du Loiret,

ARRÊTÉ

Article 1er

Le Directeur des Établissements MARTIN est autorisé à exploiter une station de transit de déchets industriels avec récupération d'huiles usagées au lieu-dit "La Croix Briquet" à CHEVILLY.

Cette activité est classée sous la rubrique n° 167 A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvement d'eau, de forage, de rejet des eaux usées, autorisations du Maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol, etc...

## Article 2

L'établissement sera disposé selon les indications contenues dans la demande d'autorisation et les documents qui étaient annexés à cette demande.

L'exploitant devra également respecter les conditions suivantes :

### - PRESCRIPTIONS GENERALES -

#### 1 - Stockage :

Les huiles usées seront stockées en réservoirs fermés équipés de jauges de remplissage.

Les stockages doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure à celle du plus gros contenant et à la moitié de la capacité totale de stockage.

Les cuvettes de rétention devront être correctement entretenues et débarrassées de tout produit ou matériau étranger.

Sur chacune des cuvettes une vanne manoeuvrable de l'extérieur devra permettre de réguler le débit des écoulements vers le séparateur ; ces vannes seront fermées en permanence.

#### 2 - Aires de transvasement :

Les véhicules de transport devront pouvoir manoeuvrer facilement ; l'avant du véhicule se trouvera normalement en direction de la sortie pour faciliter une évacuation rapide si nécessaire.

Les aires de transvasement et de lavage seront étanches et aménagées en forme de cuvette de rétention.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées seront drainées.

Les opérations de transvasement se feront sous surveillance constante, de façon à intervenir rapidement en cas de fuite, ou d'incident, ou d'éclatement de flexibles.

.../...

Les consignes de sécurité seront affichées et portées à la connaissance de toute personne admise à travailler dans le dépôt. Elles préciseront notamment la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

3 - Moyens de lutte contre l'incendie :

Le dépôt sera équipé de :

- 2 extincteurs à poudre de 50 kg sur roues,
- 2 extincteurs à poudre de 9 kg pour le stationnement des véhicules de transport.

4 - Pollution des eaux :

Les eaux susceptibles d'être polluées doivent être traitées dans une installation d'épuration ; leur rejet en milieu naturel, par la méthode de l'épandage, ne devra pas comporter une teneur en hydrocarbures supérieure à 5 ppm selon la norme française NF T 90202.

Tout rejet en puits est interdit.

- La canalisation de rejet après épuration sera équipée d'un regard de prélèvement aisément accessible.
- Les prélèvements aux fins d'analyses pourront être effectués par l'Inspecteur des Installations Classées ; les frais occasionnés pour ces analyses seront à la charge de l'exploitant.
- Un entretien régulier de la station de prétraitement sera assuré et particulièrement, le bon fonctionnement de l'obturateur automatique.

Article 3

L'intéressé devra solliciter une autorisation de rejet d'eaux en milieu naturel.

.../...

- 5 -

Article 4

Les eaux résiduaires de l'établissement devront être décantées et exemptes de toute substance susceptible d'un effet nocif quelconque avant le rejet. Des regards permettant de faire des prélèvements juste avant l'évacuation à l'extérieur de l'établissement devront être aménagés et accessibles à tout instant et sur le domaine public à chaque fois que cela sera techniquement possible avec l'accord du Maire. Ces prélèvements seront effectués au moins une fois par an par un agent de l'Administration ou une personne agréée par elle (la fréquence pouvant être rapprochée en cas de nécessité). Les analyses seront effectuées par le Laboratoire Régional d'Hygiène et de Bactériologie, 33 rue Stanislas Julien à ORLEANS ou, en cas d'empêchement, par un laboratoire agréé par l'Administration. Les frais de ces analyses seront à la charge de l'industriel.

Article 5

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 6

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 7

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

.../...

Article 8

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 9

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité, ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 10

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Article 11

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients, mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

.../...

Article 12

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 13

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 14

Le Maire de CHEVILLY est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet - Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème Bureau.

Article 15

Un extrait du présent arrêté devra être affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

.../...

Article 16

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Article 17

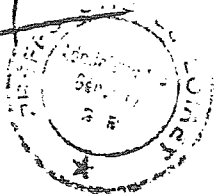
Le Secrétaire Général du Loiret, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS, le Maire de CHEVILLY, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et en général tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Amplification  
Le Chef de Bureau

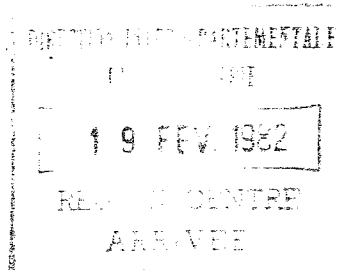
FAIT A ORLEANS, le 19 JAN. 1982

*P. Bouchaud*

P. BOUCHAUD



LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Jacques FAIAZY



DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : le Directeur des Etablissements MARTIN
- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS
- M. le Maire de CHEVILLY
- M. l'Inspecteur des Installations Classées  
  Directeur Interdépartemental de l'Industrie
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France